

Unité Bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAMINOIR DES LANDES
Zone portuaire Estuaire de l'Adour
40 220 TARNOS

Références : UBD40-64/D2022_
Code AIOT : 0005208777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement LAMINOIR DES LANDES implanté Zone portuaire Estuaire de l'Adour 40220 TARNOS. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle des installations classées mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle avait pour but de vérifier la mise en conformité des installations suite à la mise en demeure du 1/12/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINOIR DES LANDES
- Zone portuaire Estuaire de l'Adour 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0005208777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société Laminoir des Landes, propriété du Groupe Añon (60 %) et du Groupe SIPRO (40 %), est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, à exploiter un laminoir à chaud sur la commune de Tarnos. Le 18 octobre 2012 puis le 5 décembre 2016, le Préfet des Landes a prolongé le délai de mise en service des installations, pour cas de force majeure, jusqu'au 31 décembre 2017. La mise en service des installations est effective depuis septembre 2017.

Le site d'implantation du laminoir est situé dans la zone industrialo-portuaire de Tarnos, à l'embouchure de l'Adour, sur une partie des anciens terrains d'assiette de la société SOCADOUR. Les activités de la société Laminoirs des Landes sont dédiées à la fabrication de laminés marchands utilisés dans l'industrie navale, dans les constructions industrielles (pipelines) et de structures en acier pour les ouvrages sous haute pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 1/12/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 à L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. A l'inverse, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets d'effluents	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1	/	Amende	/
2	Collecte des eaux de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1	/	Astreinte	7 mois
3	Confinement	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1	/	Astreinte	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 1.3.1, 1.2.1, 4.1.1 et 4.3.5	/	Sans objet
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 3.2.2	/	Sans objet
6	Protection ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 4.5	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en conformité des rejets liquides n'étant pas effective, l'exploitant est redevable d'une amende administrative de 15 000,00 euros.

La mise en conformité de la collecte/traitement des eaux de ruissellement et du confinement des eaux d'extinction incendie n'étant pas effective, une astreinte administrative de 100,00 euros par jour est mise en œuvre jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Une demande de modification a été transmise à la DREAL le jour de l'inspection (PAC Modification des conditions d'exploitation). La version définitive doit être transmise à la Préfecture des Landes. A l'issue de l'instruction de cette demande de modifications et de la mise en place des nouvelles prescriptions, les installations devront être mises en conformité au plus tard le 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents
Prescription contrôlée : Les seuls effluents susceptibles d'être rejetés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Les eaux pluviales et de ruissellement• Les eaux vannes
Point de contrôle déjà contrôlé : 19/10/2021 Rejets effluents de process non autorisés (rejets 15 m ³ /h). Les eaux de process doivent être entièrement recyclées. Échéance : 31 janvier 2022
Constats : Les installations rejettent en moyenne 15 m ³ /h (TAR + installations de traitement des eaux de process) au point DB2. Une autosurveillance est réalisée trimestriellement sur ce point de rejet. Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées sur ce point.
Observations : Une amende administrative de 15 000,00 euros est mise en œuvre pour un non respect de mise en demeure. Une demande de modification a été transmise à la DREAL le jour de l'inspection (PAC Modification des conditions d'exploitation). La version définitive doit être transmise à la Préfecture des Landes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 7 mois

N° 2 : Collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de collecte
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sont rejetées dans le milieu naturel (Adour) via un bassin de collecte et de confinement d'une capacité de 1 570 m ³ et le collecteur dit "collecteur SYDEC".
Point de contrôle déjà contrôlé : 19/10/2021 Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées sur le site . Échéance : 30 avril 2022
Constats : Il n'y a pas de collecte des eaux de ruissellement sur le site (pas d'imperméabilisation des voies de circulation et des aires extérieures de stockage). Il existe juste une surveillance piézométrique pour s'assurer qu'il n'y a pas d'impact des activités sur les eaux souterraines. Les eaux de toiture sont collectées et recyclées dans le process (refroidissement). Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectés sur ce point.
Observations : Une astreinte administrative de 100,00 euros par jour est mise en œuvre jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. La collecte et le confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées doivent être mis en place. Les eaux de ruissellement qui ne sont pas susceptibles d'être polluées n'ont pas à faire l'objet d'un dispositif de collecte préalable. mais font l'objet d'une surveillance piézométrique, avec la mise en place de 2 piézomètres supplémentaires. Une demande de modification a été transmise à la DREAL le jour de l'inspection (PAC Modification des conditions d'exploitation). La version définitive doit être transmise à la Préfecture des Landes. A l'issue de l'instruction de cette demande de modifications et de la mise en place des nouvelles prescriptions, les installations devront être mises en conformité au plus tard le 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou du sol.
Point de contrôle déjà contrôlé : 19/10/2021 Aucun confinement des eaux d'extinction n'est en place sur l'établissement. Un confinement des eaux d'extinction incendie, en lien avec la mise en œuvre de la collecte des eaux de ruissellement (voies de circulation externes étanchéifiées et munies d'un réseau de collecte et de traitement) doit être mis en place. Échéance : 30 avril 2022
Constats : Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie du laminoir n'est pas terminé. Il reste 3 portes à modifier (entrée principale, sortie matières et sortie chutes). Les autres portes sont munies de dispositifs de rétention de eaux d'extinction (batardeaux ou passage surélevé). Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées sur ce point.
Observations : Une astreinte administrative de 100,00 euros par jour est mise en œuvre jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Une demande de modification a été transmise à la DREAL le jour de l'inspection (PAC Modification des conditions d'exploitation). La version définitive doit être transmise à la Préfecture des Landes. A l'issue de l'instruction de cette demande de modifications et de la mise en place des nouvelles prescriptions, les installations devront être mises en conformité au plus tard le 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 1.3.1, 1.2.1, 4.1.1 et 4.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Aucune demande de modifications ou de porter à connaissance « PAC » n'a été transmis à la Préfète des Landes pour intégrer les évolutions du site depuis l'autorisation de 2009. Échéance : 31 janvier 2022
Constats : Un Porter à Connaissance prenant en compte l'ensemble des évolutions du site depuis l'arrêté d'autorisation de 2009 a été transmis à la DREAL le jour de l'inspection. La version définitive doit être transmise à la Préfecture des Landes pour instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Conduits et installations raccordées : - n°1 : Four de réchauffage - n°2 : Oxycoupage & découpe plasma
Point de contrôle déjà contrôlé : 19/10/2021 Un seul point de rejet à l'atmosphère est en service : four de réchauffage. Le découpage plasma a été remplacé par une cisaille en ligne et le banc d'oxycoupage a été abandonné. Une demande de modifications doit être transmise à la Préfète des Landes : Échéance : 31 janvier 2022
Constats : Un seul de rejet canalisé au niveau du four est présent sur les installations, contrairement à l'autorisation initiale. Une cisaille hydraulique permet de découper les tôles aux dimensions voulues. Il n'y a pas d'oxycoupage ou de plasma en ligne (projet abandonné). Deux oxycoupages manuels permettent de réaliser des découpes particulières dans le hall du laminoir. Une surveillance semestrielle est réalisée sur la cheminée du four de préchauffage des brames : - 10/2/2021 et 10/11/2021 - 1/3/2022 et 11/11/2022 Pas de non conformité constatée sur les mesures de 2021 et 2022.
Observations : Une demande de modification a été transmise à la DREAL le jour de l'inspection (PAC Modification des conditions d'exploitation). La version définitive doit être transmise à la Préfecture des Landes. Ce PAC prend en compte le rejet canalisé du four (surveillance semestrielle) et les rejets diffus du four et des autres installations (surveillance semestrielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : Après une étude hydrogéologique localisée la société LAMINOIRS DES LANDES met en place un programme de surveillance des eaux souterraines à partir d'un réseau de 3 piézomètres implantés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • 1 piézomètre en amont pendage de la nappe • 2 piézomètres en aval pendage de la nappe
Constats : La surveillance des eaux souterraines est réalisée semestriellement depuis début 2021 sur les piézomètres Pz1 à Pz3, pour les paramètres HCT et DCO. Il n'est pas constaté de dérive ou d'impact potentiel attribuable aux activités du laminoir sur les 2 dernières années.
Observations : Une demande de modification a été transmise à la DREAL le jour de l'inspection (PAC Modification des conditions d'exploitation). La version définitive doit être transmise à la Préfecture des Landes. Cette modification prend en compte la mise en place de 2 nouveaux piézomètres pour surveiller l'impact potentiel des eaux de ruissellement sur les zones qui ne sont pas étanchées et la surveillance de 2 métaux significatifs comme le manganèse ou le nickel par exemple.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Transmission des résultats de l'autosurveillance dans l'outil ministériel de gestion informatisée des données d'autosurveillance (GIDAF).
Point de contrôle déjà contrôlé : 19/10/2021 Pas de transmission des résultats de l'autosurveillance dans l'outil ministériel de gestion informatisée des données d'autosurveillance (GIDAF) depuis 2019. Les données d'autosurveillance doivent être enregistrées sur l'outil GIDAF depuis 2019 jusqu'à ce jour pour la surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface et des légionelles. Échéance : 31 décembre 2021
Constats : L'exploitant saisit ses résultats d'autosurveillance dans l'outil GIDAF depuis 2021 et a complété les données pour 2019 et 2020, comme demandé, pour les légionelles. Il n'y a pas de cadre de surveillance défini pour les eaux souterraines.
Observations : Une demande de modification a été transmise à la DREAL le jour de l'inspection (PAC Modification des conditions d'exploitation). La version définitive doit être transmise à la Préfecture des Landes. Elle prend en compte la surveillance (la mise en place de cadres de surveillance est à réaliser par la DREAL à l'issue de la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation) des légionelles, des eaux de surface et des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet